

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'action en référé contre l'austérité ?

Mougenot, Dominique

Published in:

Justine : bulletin d'information de l'Association Syndicale de Magistrats

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2015, 'L'action en référé contre l'austérité ?', *Justine : bulletin d'information de l'Association Syndicale de Magistrats*, numéro 41, pp. 6-7.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Justine

Bulletin de l'**Association Syndicale des Magistrats**

Décembre 2015 / 41





Votre revue Justine
désormais accessible en ligne
sur Jurisquare.be

ASM

Composition du conseil d'administration élu par l'assemblée générale du 25 avril 2015

Présidente

Manuela Cadelli
cadellimanuela@gmail.com
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Namur

Membres

Marie Brooke
marie.brooke@gmail.com
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Bruxelles

Mariella Foret
mforet@skynet.be
Juge au tribunal du travail – Bruxelles

Jean-François Funck
jf.funck@gmail.com
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Bruxelles

Pierre Lambillon
pierrelambillon@yahoo.fr
Conseiller à la cour du travail – Liège

Hervé Louveaux
herve.louveaux@just.fgov.be
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Bruxelles

Thierry Marchandise
thierry.marchandise@skynet.be
Juge de paix – Charleroi III

Dominique Mougenot
dmougenot@skynet.be
Juge au tribunal de commerce – Mons - Charleroi

Contacts

Présidente

Manuela Cadelli
cadellimanuela@gmail.com

Secrétariat

Catherine Roosens
c/o Université Ouverte – avenue Général Michel 1b 6000 Charleroi
asm@asm-be.be
tél.: 0479 308 219
fax: 071 366 321

Site

www.asm-be.be

Editeur responsable

Manuela Cadelli
rue Henri Lemaître 33
5000 Namur



ANTHEMIS

La revue Justine est réalisée avec le soutien de la maison d'édition Anthemis



Votre revue Justine
désormais accessible en ligne
sur Jurisquare.be

ASM

Composition du conseil d'administration élu par l'assemblée générale du 25 avril 2015

Présidente

Manuela Cadelli
cadellimanuela@gmail.com
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Namur

Membres

Marie Brooke
marie.brooke@gmail.com
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Bruxelles

Mariella Foret
mforet@skynet.be
Juge au tribunal du travail – Bruxelles

Jean-François Funck
jf.funck@gmail.com
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Bruxelles

Pierre Lambillon
pierrelambillon@yahoo.fr
Conseiller à la cour du travail – Liège

Hervé Louveaux
herve.louveaux@just.fgov.be
Juge au tribunal de 1^{re} instance – Bruxelles

Thierry Marchandise
thierry.marchandise@skynet.be
Juge de paix – Charleroi III

Dominique Mougenot
dmougenot@skynet.be
Juge au tribunal de commerce – Mons - Charleroi

Contacts

Présidente

Manuela Cadelli
cadellimanuela@gmail.com

Secrétariat

Catherine Roosens
c/o Université Ouverte – avenue Général Michel 1b 6000 Charleroi
asm@asm-be.be
tél.: 0479 308 219
fax: 071 366 321

Site

www.asm-be.be

Editeur responsable

Manuela Cadelli
rue Henri Lemaître 33
5000 Namur



ANTHEMIS

La revue Justine est réalisée avec le soutien de la maison d'édition Anthemis

ÉDITORIAL

L'ALERTE COMMANDE L'ACTION



© lavenir.net

Manuela CADELLI
Présidente

1. La justice est un pouvoir constitué et ne peut donc être traitée comme une simple entreprise publique, car elle assume un rôle crucial de contre-poids au sein de la démocratie, en contrariant l'Exécutif et le Législatif, mais aussi, par le fait même de cette contradiction, en enrichissant la qualité du débat public et celle du jeu des institutions.

Il est d'utilité publique de contredire et de contrarier le gouvernement et l'administration lorsque le bien commun le commande – certaines périodes sombres de l'histoire l'ont montré avec grande clarté –, et il est tout aussi crucial de limiter leur pouvoir qui ne saurait être admis comme absolu ; c'est là un des rôles de la justice. Il s'agit du maintien de l'État de droit et de la pérennité de la démocratie.

C'est aussi un service public qui touche les citoyens dans un domaine qui relève tant de l'intime que du politique : le sentiment de justice ou d'injustice et la nécessité – le besoin parfois presque viscéral – de voir se concrétiser les droits qui ont été promis par le législateur et la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Conscient de ces éléments et fidèle aux prescriptions idéales de Montesquieu, le constituant belge a conçu la justice comme un pouvoir totalement indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et a créé, dès 1830, un équilibre parfait entre les institutions publiques qui a longtemps été considéré comme un modèle progressiste parmi les nations européennes, et singulièrement par rapport à la France qui n'a institué chez elle qu'une autorité judiciaire subordonnée à sa chancellerie.

En réalité, qu'est-ce que l'indépendance des juges ? C'est la garantie qui est donnée au justiciable – qu'il soit puissant ou vulnérable – que la décision qui va être prise dans son dossier sera le résultat des seuls éléments de fait du litige et de la loi qui leur est applicable. C'est la garantie de l'absence de toute pression sur la décision d'un magistrat, de quelque nature qu'elle soit : politique, matérielle ou hiérarchique.

Il s'agit donc d'une promesse démocratique de la plus haute importance, et non d'un attribut aristocratique ou d'un confort que réclameraient les juges dans leur seul intérêt. Aucun élitisme ou corporatisme dans les revendications du monde judi-

ciaire à ce niveau : les magistrats se battent pour voir respecter les engagements du constituant vis-à-vis du citoyen. Ils ont fait le serment d'obéissance à la Constitution. Ce n'est pas rien et il s'impose de le rappeler en ces temps hostiles.

Lorsqu'elle est l'objet de pressions, la justice est injuste, car elle traite les dossiers qui lui sont soumis en fonction de données qui doivent, en principe, être balayées ou au moins tenues à distance respectable, ainsi, par exemple, l'importance socio-économique ou politique d'une des parties au

SOMMAIRE

Éditorial par Manuela Cadelli	1
Pot-pourri II : l'avis de l'ASM	3
Quoi de neuf, t'es Miss ! par Thierry Marchandise	5
L'action en référé contre l'austérité ? par Dominique Mougenot	6
La plainte auprès de la Commission européenne sur la base de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par Marianne Dony	8
Recourir au droit pénal pour lutter contre les mesures d'austérité par Sophie Cuykens	11
Le recours au Conseil d'État n'est-il pas la seule option ? Compte rendu de l'intervention du bâtonnier Éric Lemmens par Thierry Werquin	15
Le 20 mars 2015 : de nombreux cris d'alarme	16
L'expert psychiatre par Dr Goltzberg	20
« Quand les habitants de Haren opposent à la prison la terre nourricière ! » par Thierry Marchandise	21
Niouzes	22
Qui suis-je ? Questions pour un... ministre par Christian Salve	23

litige, l'obligation qui est faite aux magistrats de respecter des contraintes économiques intenable compte tenu des moyens à leur disposition (p. ex., tous les dossiers entrants dans un tribunal doivent être traités dans l'année), la peur de voir diminuer le budget consenti à leur juridiction ou la crainte de ne pas être promu ou de déplaire à un chef de corps, lui-même inquiet de la « production » de sa juridiction ou, encore, l'angoisse d'être muté à plus de 100 kilomètres de son poste de travail.

3. Actuellement, la justice belge est en sursis. Son avenir en tant que contre-pouvoir, mais aussi comme service public, est menacé.

Deux facteurs interviennent à cet égard.

Comme on le sait, deux lois particulières ont d'abord entamé gravement son indépendance. La première, votée le 1^{er} décembre 2013, permet que, désormais, des magistrats soient littéralement « déplacés » dans un tribunal ou un parquet parfois très éloigné de leur poste. Il s'agit là d'une possibilité de pression extrêmement interpellante, on le devine, mais aussi d'un instrument qui va permettre de mater ou de se débarrasser d'un magistrat trop indépendant ou, encore, d'éviter qu'il siège dans un dossier délicat où il est pressenti comme « inadéquat ».

La seconde loi, du 18 février 2014, qui prétend hypocritement instaurer une autonomie de gestion pour le pouvoir judiciaire, permet, en réalité, au ministre de la Justice d'intervenir aux différents stades de son financement et d'évaluer son travail unilatéralement en fonction de ses « résultats », nécessairement chiffrés à partir d'indicateurs qu'il définira, sans le contrôle démocratique du Parlement. Le pouvoir judiciaire est donc désormais sous tutelle ministérielle. Attention, l'Association syndicale des magistrats (ASM) ne dit pas que la justice doit demeurer à l'abri de tout impératif de gestion et de rationalisation. Mais nous récusons l'Exécutif à la fois comme juge ou évaluateur de la qualité et de la quantité du service que nous livrons, mais aussi comme allocataire de nos ressources ou pouvoir subsidiant.

À ces deux atteintes fondamentales qui font de la justice une simple administration gouvernementale s'ajoute la misère économique qui la frappe depuis une vingtaine d'années et l'a mise proprement en faillite. Les justiciables s'en rendent compte lorsqu'ils se rendent dans certains palais vétustes, insalubres, où l'informatique est préhistorique et le manque d'effectifs criant.

Grâce aux nouvelles mesures d'économie qui ont été décidées sans concertation pour 2015 et les quatre prochaines années, nous occupons désormais la dernière place du classement européen,

comme publié par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

Dans un tel contexte, le citoyen est désormais confronté à un service public incapable de fonctionner et à un pouvoir constitué disqualifié et incapable structurellement d'opposer la moindre résistance aux deux autres pouvoirs étatiques.

4. Ce contexte est-il inéluctable ? Une large part du monde judiciaire se refuse à l'admettre. Dans un premier temps, des recours ont été introduits auprès de la Cour constitutionnelle pour voir annuler les deux lois félonnes précitées.

Contre cette austérité inique qui le prive de ses moyens d'action, le monde judiciaire a d'un seul front, en rassemblant tous ses acteurs, lancé l'alerte le 20 mars dernier au palais Poelaert sur les dangers

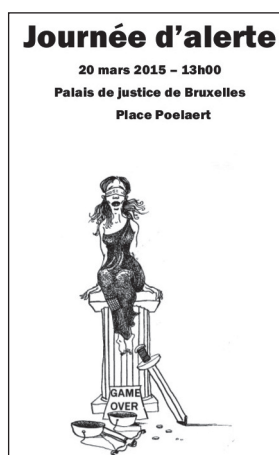
qui menacent la justice belge, et, par la voix de Jean de Coudt, Premier président de la Cour de cassation, lancé un appel solennel à la Nation.

Le pouvoir judiciaire ne peut cependant pas se complaire dans l'alerte, l'inquiétude et la plainte.

Pour assurer la suite de cette manifestation du 20 mars, un Midi d'information était organisé ce jeudi 11 juin, à nouveau au palais Poelaert, consacré aux recours que le pouvoir judiciaire peut tenter à l'encontre du gouvernement, notamment devant le Conseil d'État ou auprès de la Commission européenne, pour assurer la restauration

de ses moyens et le respect de la loi et de l'obligation faite aux États par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'assurer une justice efficace. À nouveau, cette manifestation intéressait tous les acteurs du pouvoir judiciaire : barreau et magistrature, personnel judiciaire, experts et intermédiaires. Elle s'adressait, bien sûr et nécessairement, aux chefs de corps qui sont requis désormais d'assumer leurs responsabilités tant vis-à-vis des membres de leur institution et du personnel de leur structure que vis-à-vis du justiciable. L'heure n'est plus à la crainte, aux compromissions ni aux entretiens singuliers avec le ministre pour quémander quelques miettes d'effectifs. L'heure est au collectif.

Dans ce *Justine*, nous publions les textes de trois des quatre intervenants de ce Midi et le compte rendu de l'intervention du quatrième. Pleinement informés, les acteurs judiciaires concernés par la rudesse de la pénurie imposée pourront donc agir dès l'automne contre l'État belge. Il s'agit là d'une étape essentielle dans la restauration du service dont nous sommes comptables à l'égard du citoyen, mais il s'agit également de forcer le respect du pouvoir constitué dont nous avons tous la charge et, ainsi, de garantir le respect de la démocratie.



Chambre des représentants de Belgique – Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (23 octobre 2015) – n° 54 1418/001

Avis de l'Association syndicale des magistrats (ASM) – 15 novembre 2015

Manuela CADELLI

Présidente

Thierry MARCHANDISE et Hervé LOUVEAUX

Membres du conseil d'administration

Voici les principaux commentaires de l'ASM, portant sur certains points du projet de loi présenté à la Chambre. Nos observations ont un point commun : inviter la Chambre des représentants à refuser les reculs qualitatifs considérables que représentent certaines dispositions proposées sous les dehors de mesures d'économie ou d'améliorations « techniques », dont l'efficacité apparaît douteuse. Nous sommes néanmoins favorables à certaines dispositions du projet. Les réflexions qui suivent comportent aussi des propositions, tantôt alternatives, tantôt complémentaires.

Article 64 – Extension de la « mini-instruction » à la perquisition

Croire qu'on va régler les problèmes de direction des enquêtes pénales en déplaçant les responsabilités vers le ministère public est une illusion. On méconnaît ainsi les graves difficultés liées à la surcharge que vivent les parquets depuis de nombreuses années, alors que dans le même temps les juges d'instruction arrivent à conduire à bonne fin la préparation des dossiers portant généralement sur les faits les plus graves. Or, c'est la suppression du juge d'instruction qui se profile, pour des raisons de rationalisation qui vont conduire non seulement à des dysfonctionnements d'organisation, mais aussi à de graves limitations des garanties de procédure pénale.

Le projet banalise la perquisition. La perquisition est l'une des limitations aux libertés les plus graves que la justice peut imposer aux individus. Elle doit rester non seulement sous la décision d'un juge indépendant, mais également sous son contrôle permanent, y compris durant son exécution. La décision

d'ordonner une perquisition ne doit pas être séparée de la direction de l'enquête, si l'on veut garantir le respect de la subsidiarité : le juge d'instruction doit conserver le pouvoir d'opter pour d'autres moyens d'enquête, moins intrusifs, plutôt que de se trouver face au choix binaire de la « mini-instruction », consistant à dire « oui » ou « non » à ce qu'on lui demande d'ordonner. En outre, dans le système du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction exécute lui-même la perquisition (art. 87 et 88 C.i. cr.) et il ne donne délégation aux enquêteurs, en raison de l'urgence, que lorsqu'il est lui-même retenu par d'autres devoirs (art. 89bis C.i. cr.). Pour ne pas être un chèque en blanc, l'ordonnance de perquisition doit aller de pair avec la responsabilité de son exécution, ce que ne permet pas la mesure projetée d'extension de la « mini-instruction ».

Nous invitons la Chambre à refuser l'extension de la mini-instruction et à laisser la maîtrise des instructions, en particulier celle des perquisitions, aux juges d'instruction.

Indépendamment des observations fondamentales qui précèdent, tout comme l'a fait le Conseil supérieur de la justice, nous suggérons une amélioration de la procédure de mini-instruction.

Articles 103 à 114 et 122 à 124 – Quel avenir pour la cour d'assises ?

Les auteurs du projet ont fait le choix, que nous n'approuvons pas, de la demi-mesure : encourager les autorités judiciaires à limiter le recours à la cour d'assises par la correctionnalisation au cas par cas plutôt que d'oser la supprimer pour la remplacer par une procédure pénale à deux niveaux (première instance et appel) et réviser l'article 150 de la Constitution.

Plutôt que de donner le choix aux autorités judiciaires d'alléger la charge des cours d'assises en correctionnalisant à tout va, il eut mieux valu prévoir une compétence générale de nouvelles chambres criminelles des tribunaux de première instance et des cours d'appel, dont la composition et le fonctionnement auraient pu être adaptés à la gravité des faits et à la lourdeur des peines et en préservant la participation des citoyens. Ainsi, la Chambre aurait pu élaborer une composition « échevinale », comportant à la fois des juges professionnels et des citoyens. Au lieu de cela, les affaires les plus graves vont être jugées par des chambres correctionnelles ordinaires, ce qui n'est pas acceptable.

Autre préoccupation plus terre à terre : l'adoption des dispositions en projet devrait être subordonnée à l'engagement de l'exécutif d'attribuer à la justice les moyens supplémentaires nécessaires à leur application, sinon tout cela ne servira à rien. Dans le cas présent, correctionnaliser peut signifier plus de procédures en deux temps (première instance et appel) et imposer dès lors des renforcements d'effectifs (magistrats du siège et du parquet, greffiers et autres). Cela a-t-il été estimé ?

Les choses étant ce qu'elles sont, à savoir le maintien de l'institution de la cour d'assises, l'ASM, comme le Conseil supérieur de la justice l'a fait dans son avis, applaudit la mesure visant à associer les magistrats professionnels de la cour à la délibération du jury sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Articles 77 (délais pour conclure et écartement des conclusions tardives), 84 (opposition non avenue si l'opposant ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'un motif valable justifiant son défaut), 90 (indication des griefs dans la requête à peine de déchéance de l'appel), 128 et 138 (suppression du pourvoi en cassation en matière de détention préventive, sauf pour l'arrêt statuant sur le maintien après le premier délai de cinq jours)

Ces dispositions du projet poursuivent un seul objectif, celui d'éviter les pertes de temps et de moyens et de restreindre ou supprimer l'accès à certaines voies de droit. L'ASM y est fermement opposée au nom de la priorité qui doit être donnée aux droits de la défense et au procès équitable.

En ce qui concerne les calendriers et l'écartement des conclusions tardives, nous renvoyons à l'avis limpide du Conseil supérieur de la justice qui s'opposait à cette disposition en raison de son incompatibilité avec les droits de la défense et du risque que cette mesure produise des effets inverses à l'objectif poursuivi, qui est le traitement rapide des affaires pénales. L'ASM s'oppose également à la restriction au droit de faire opposition à une décision rendue par défaut, mesure qui pénaliserait les plus faibles. Le

risque est également de voir s'ajouter un procès au procès sur le fond : celui de l'examen des raisons du défaut. Le gain en termes de temps et de coût de procédure est loin d'être assuré.

Quant à l'obligation de motiver l'appel, beaucoup de personnes condamnées, les justiciables les plus faibles, en particulier, n'ont pas la possibilité de définir leurs griefs précisément, *a fortiori* lorsqu'elles prennent connaissance de leur condamnation au moment de leur arrestation et signent un acte d'appel en prison. L'ASM propose, par contre, de généraliser certaines bonnes pratiques. Ainsi, à Nivelles, l'appelant est-il invité à préciser dans l'acte d'appel qu'il signe s'il conteste sa culpabilité et la peine ou seulement la hauteur de la peine ? Dans ce dernier cas, le débat en appel pourrait alors être circonscrit à la seule sanction. Cette pratique pourrait être systématisée à deux conditions : elle serait appliquée sur une base volontaire (ce serait seulement proposé à l'appelant) et sans effet obligatoire et contraignant ; son choix devrait ainsi être confirmé devant la cour d'appel. S'il revenait sur ce choix, le dossier pourrait être reporté pour permettre l'examen du fondement des préventions reprochées.

Quant à la suppression du pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière de détention préventive, elle constitue une restriction au droit au procès équitable, dont le caractère discriminatoire a été souligné dans l'avis du Conseil d'État.

Avec le bâtonnier Stéphane Boonen, nous estimons que « derrière des objectifs d'économie et de rationalisation se cache la mise en place d'un système répressif renforcé portant directement atteinte aux droits fondamentaux des citoyens ».

Articles 98 – Plaider coupable

Nous applaudissons cette disposition du projet, qui correspond à une proposition de l'ASM et des autres syndicats professionnels. Ceci peut conduire à une justice plus rapide et plus efficace, une peine acceptée atteignant plus sûrement ses objectifs qu'une peine imposée.

Article 129 – Espacement du contrôle périodique de la détention préventive

Ce contrôle n'aurait plus lieu que tous les deux mois, au lieu d'un par mois actuellement, à partir de la troisième décision de la chambre du Conseil. Nous nous opposons farouchement à cette mesure et sommes convaincus que les auteurs du projet sous-estiment l'importance du contrôle régulier des juridictions d'instruction, à l'occasion de la décision de la prolongation éventuelle de la détention, sur les avancées de l'instruction et sur le suivi des dossiers par le ministère public. Ce contrôle est une réelle garantie pour les justiciables, qui il faut le rappeler, sont présumés innocents, et la disposition en question constitue un recul démocratique indéniable.

Articles 152 et 165 – Les étrangers sans séjour régulier

L'ASM est vivement opposée aux dispositions qui suppriment le pouvoir du juge d'individualiser la peine, notamment en appliquant des mesures alternatives, lorsque le condamné est en séjour illégal. Le caractère discriminatoire et absolu de cette disposition fait l'objet d'observations reprises dans l'avis du Conseil d'État. Nous nous référons également à l'avis du Conseil supérieur de la justice et à une opinion exprimée dans la presse à ce sujet par des personnalités juridiques de premier plan : « [cette possibilité leur est refusée, de façon aveugle,] sans permettre au tribunal de l'application des peines d'apprécier si ce condamné n'est pas aussi un mari, un père, et si la petite libération qui lui serait concédée ne lui permettrait pas de faire les démarches utiles pour tenter de cesser d'être "un illégal", ne lui laissant d'autre possibilité que d'effectuer sa peine jusqu'au bout, sauf si on le libère pour l'expulser. Retirer au juge la possibilité d'ainsi appliquer la règle abstraite en faisant en sorte qu'elle s'applique de façon adéquate, personnalisée, aux [...] condamnés, qui sont confrontés à une situation de crise, c'est conférer à la loi, par essence

générale, un pouvoir qu'elle n'a pas, qu'elle ne peut avoir. Une Justice humaine est une Justice individualisée, qui dépasse le caractère mécanique de l'application des textes, nécessairement conçus pour servir de cadre général. Refuser ce pouvoir d'appréciation au juge, c'est ce que nous n'hésitons pas à appeler un recul de civilisation ».

Article 196 – Les juristes de parquet

L'ASM, tout comme le Conseil consultatif de la magistrature (CCM) s'opposent fermement à l'attribution de l'exercice de toutes les compétences du ministère public à des juristes de parquet justifiant d'une ancienneté de deux ans au minimum. Comme le CCM l'a fait valoir, « l'indépendance des juristes de parquet, qu'ils soient engagés contractuellement ou nommés par l'Exécutif, n'est aucunement garantie. L'attribution des compétences du ministère public n'est pas compatible avec l'absence de cette garantie ».

Avec confiance, nous invitons les membres de la Chambre des représentants à prendre en considération les observations ci-dessus, nous les remercions pour leur attention et nous restons disponibles pour toutes précisions et tous avis complémentaires.

QUOI DE NEUF, T'ES MISS !

Thierry MARCHANDISE

T'es miss moderne monde...

Mais, pour cela, il te faut suivre le petit traité de savoir-vivre très contemporain que je te propose...

Tu dois évidemment posséder un GSM (*een grote stouff machine...* pour les Vondeliens).

Enfin, non ! Tu dois préférer le Smartphone. Surtout au cinéma lors des intermissions (pour les lecteurs plus âgés, cela signifie l'entracte où vous pouvez vous ravitailler en Coca et autre popcorn...). La salle s'éclaire alors des appareils rallumés et le public consulte, consulte... Quoi ? Des petits pois (expression familiale)...

En métro, il est de bon ton que tu possèdes un baladeur, de le chipoter de temps en temps et, surtout, de regarder les gens comme s'ils étaient transparents.

Car, aujourd'hui, il t'est indispensable de ne jamais rien faire ! À tout le moins, fais semblant de faire en faisant aller tes doigts à toute allure sur un mini-clavier imaginaire.

Si tu veux offrir une casquette à ton copain le jour de la Saint-Valentin, sois attentive à la choisir trois tailles en dessous de son tour de tête pour qu'il la porte sur le haut du crâne.

Dis-lui de faire attention aux coups de vent, car la perdre serait la gêne absolue. Pour la penne, qu'il la mette en avant ou en arrière, tout est possible.

Tu peux aussi lui offrir un petit sac à dos. Le baise-en-ville pour les garçons est d'un ringard...

Et pour tes cheveux ?

Choisis un mélange subtil d'ultracourt et de moyens ou longs cheveux et cela dans une architecture à convenir avec ta coiffeuse ou ton coiffeur.

Pour la couleur, reste simple. Tu peux évidemment aller vers le rouge ou le bleu. Cela a été tendance, cela ne l'est plus, même si ça semble revenir.

Te voilà aussi ressemblante à tout le monde et tu peux te noyer incognito dans la grande foule des humains. À condition, évidemment, d'avoir moins de 30 ans, ce dont je ne doute pas.

L'ACTION EN RÉFÉRÉ CONTRE L'AUSTÉRITÉ ?



Dominique MOUGENOT

Maître de conférences invité à l'UNamur et à l'U.C.L.

Juge au Tribunal du commerce de Mons-Charleroi

À la fin de l'an dernier, le monde judiciaire a appris avec stupéfaction que plus aucune place vacante de magistrat ne serait publiée, à l'exception de celles qui avaient déjà été publiées antérieurement et n'avaient pas été remplies, et l'une ou l'autre exception à justifier devant le ministre du Budget. Le ministre affirmait qu'il allait plaider une modification de cette politique dans le cadre du contrôle budgétaire d'avril, mais ne pouvait annoncer ni délais ni quotas de nomination. Face à cette situation, l'une des réponses envisageables était l'action en référé.

En effet, nous nous trouvons dans une hypothèse où l'Exécutif refusait sciemment d'appliquer la loi. Il était donc possible de soutenir que l'ordre judiciaire subissait une voie de fait et pouvait saisir un président statuant en référé pour faire cesser cette situation. L'action en référé pour mettre un terme à une voie de fait est une figure connue de la jurisprudence.

On connaît les deux caractéristiques du référé : le provisoire et l'urgence. Le provisoire signifie que l'autorité de chose jugée de la décision de référé est amoindrie et ne lie pas le juge du fond qui serait saisi ultérieurement. Cette particularité ne devrait pas faire difficulté dans le cas présent, parce que, compte tenu de la nature particulière de l'objet de la demande et des circonstances qui l'entourent, il est peu probable qu'une procédure au fond suive la procédure en référé, quelle qu'en soit l'issue. Il est, en effet, probable que cette procédure au fond ne trouvera pas son dénouement dans un délai suffisamment rapproché pour éviter l'apparition de situations difficiles au niveau des juridictions. L'ordonnance de référé serait donc irrévocable en fait, à défaut de l'être en droit.

L'urgence fait plus difficulté dans la situation actuelle. En effet, des vacances ont été publiées au *Moniteur* et le ministre annonce qu'il respectera un quota de 90 % des cadres. Sur le fond, cela ne fait pas disparaître l'illégalité de la situation, et l'Exécutif reste le juge des moyens humains mis à disposition du pouvoir judiciaire, alors que cette tâche incombe au législateur. En revanche, ces publica-

tions de places vacantes vont diminuer le caractère problématique des situations de terrain, de telle sorte que l'urgence sera moins tangible qu'à la fin de l'année 2014.

Ce n'est pas la seule difficulté que pose cette procédure.

Qui va l'introduire ? Les associations de magistrats n'auraient pas d'intérêt pour le faire. En effet, une association ne peut agir en justice que pour protéger son existence, son patrimoine ou sa réputation, mais non son objet statutaire (Cass., 19 septembre 1996, *Pas.*, 1996, n° 319). Une association de magistrats, fût-elle constituée pour promouvoir la qualité du service public de la justice, ne pourrait agir en justice à cette fin. La Cour constitutionnelle, interrogée sur la différence existant entre la jurisprudence de la Cour de cassation et sa propre jurisprudence en ce qui concerne l'intérêt à agir des associations, a considéré cette différence comme justifiée (C.C., 10 octobre 2013, arrêt n° 133/2013). L'ordre judiciaire ne connaît que du contentieux subjectif, ce qui justifie que le demandeur établisse que l'objet de sa demande l'affecte personnellement.

Une action du barreau poserait également problème. Dans un arrêt du 4 avril 2005 (*Pas.*, 2005, p. 757), la Cour de cassation a considéré que l'OBFG n'avait pas d'intérêt à agir sur la base de l'article 495 du Code judiciaire, dans l'intérêt du justiciable, pour faire nommer des psychiatres supplémentaires dans un établissement de défense sociale.

La demande pourrait-elle alors être introduite par un magistrat agissant à titre individuel ? Oui, dans la mesure où il peut établir qu'il est personnellement touché par la situation. Par exemple, un chef de corps qui déclarerait ne pas pouvoir mettre en œuvre son plan de gestion par manque d'effectifs. Cela limite toutefois l'impact d'une telle action, dès lors qu'elle ne pourrait dénoncer la situation de l'ordre judiciaire dans son ensemble.

Où introduire une telle demande ? Au lieu où se produit la voie de fait ? Ce serait devant le président de la juridiction concernée. Il ne serait toutefois pas

impartial, dans la mesure où il serait le premier affecté par la situation. Reste donc Bruxelles, lieu où se situe le siège du SPF Justice. Aucun Bruxellois ne pourrait toutefois être demandeur.

Reste enfin un point délicat : si le demandeur, magistrat, demande à un autre magistrat de condamner l'État pour régler les problèmes de la justice, n'y a-t-il pas un risque que cette situation soit mal comprise par l'opinion publique ? Les juges régleraient leurs comptes entre eux. Il y a cependant eu des pré-

cédents. Des magistrats ont assigné l'État belge devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en vue de se voir reconnaître le bénéfice de la prime Copernic. Dans l'affaire *Ferrara*, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné l'État belge à indemniser la demanderesse parce que les cadres de cette même cour étaient insuffisants pour permettre de juger son affaire dans un délai raisonnable. L'existence de ces précédents n'est pas suffisante, à mon sens, pour lever cette difficulté.

ÊTES-VOUS SATISFAITS DU MODE DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE STRUCTURE ? (siège et parquet)

Le fonctionnement des cours, tribunaux et parquets est essentiellement marqué par un principe hiérarchique. Peu de contre-pouvoirs ont été prévus par le législateur.

La concertation et l'empowerment y sont fonction de la bonne volonté des chefs de corps.

Est-ce là le gage d'une efficacité réelle ?

Quelle est l'influence de ce mode de fonctionnement sur la qualité des décisions de justice et la gestion des dysfonctionnements observés dans certaines structures ?

Le new-management et les règles néo-libérales qui vont conditionner l'allocation des budgets à des résultats définis par le SPF justice sont-ils de nature à modifier les relations entre la hiérarchie et la « base » ?

La base de la magistrature a-t-elle les moyens de modifier les règles qui la gouvernent ?

Y a-t-il un intérêt à tenir compte de l'avis et de l'expertise des magistrats de base ou faut-il craindre désordre et inefficacité ?

Soucieuse de ces questions qui concernent le quotidien de chaque magistrat,
l'ASM organise le **10 mars 2016** un colloque consacré à :

LA DÉMOCRATISATION DES STRUCTURES JUDICIAIRES

En voici le programme :

9h15: M. CADELLI: Introduction

9h30: F. TULKENS: La nécessaire insubordination des magistrats

10h00: I. FERRERAS: La notion d'institution en sociologie et la nécessité de sa démocratisation ; l'exemple de l'entreprise privée est-il transposable au pouvoir judiciaire ?

10h30: B. FRYDMAN: Les conditions de la qualité des décisions de justice

11h30: J.P. LEBRUN: La notion d'institution en psychologie ; faut-il choisir entre la démocratisation et la figure du tiers ?

12h00: M. LEVEQUE: Le point de vue d'un chef de corps du siège

12h30: *Questions et débat*

14h00: J.P. JANSSENS: Les objectifs du SPF justice ; le management renforce-t-il la hiérarchie ?

14h20: F. SCHOENAERS: Management et démocratisation, un mariage impossible ? Le point de vue d'un sociologue spécialiste du monde judiciaire

14h40: C. DE VALKENEER: Le point de vue d'un chef de corps du parquet ; les impératifs d'une politique criminelle cohérente sont-ils solubles dans la concertation ?

15h00: L. VANHEE: Le bonheur au travail : facteur de rentabilité ?

15h45: M. CADELLI: La liberté d'expression des magistrats, levier du bien commun ou comment obvier aux dysfonctionnements des structures hiérarchiques ?

16h15: E. LEMMENS: Les perspectives ouvertes par le tribunal disciplinaire

17h00: *Questions et débat*

17h15: P. MARTENS: Conclusions

Le colloque se tiendra à Bruxelles. Le lieu précis sera communiqué ultérieurement.

Inscriptions : asmgroupe@yahoogroupes.fr

LA PLAINTE AUPRÈS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 47 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE RECOURS EN MANQUEMENT QU'ELLE PEUT GÉNÉRER

Marianne DONY

*Professeur ordinaire à l'Institut d'études européennes de l'U.L.B.
Chaire Jean Monnet de droit de l'Union européenne*

1. Il paraît extrêmement difficile d'envisager de faire jouer un recours en manquement pour violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, relatif au principe de protection juridictionnelle effective¹, s'agissant des réformes de l'administration de la justice.

2. En effet, le recours en manquement prévu par l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise l'hypothèse où « un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités ». La Charte des droits fondamentaux a, certes, en vertu de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, « la même valeur juridique que les traités », mais, aux termes de son article 51, § 1^{er}, les dispositions de la charte « s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

La Cour a précisé, dans un arrêt du 26 février 2013², la signification à donner à l'expression « mettent en œuvre ». S'appuyant sur les explications de la charte, elle a indiqué que les droits fondamentaux garantis par la charte doivent « être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union », mais, « lorsque, en revanche, une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions éventuellement invoquées de la Charte ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence ».

Ainsi, dans un arrêt du 27 novembre 2012³, la Cour a jugé que les États membres, en mettant en œuvre le Mécanisme européen de stabilité, ne res-

pectent pas le droit de l'Union, de sorte que l'article 47 de la Charte qui garantit à toute personne une protection juridictionnelle effective ne s'oppose pas à la conclusion du traité MES.

3. La question est donc de savoir s'il est possible de soutenir que les réformes de l'administration de la justice peuvent être considérées comme relevant du champ d'application du droit de l'Union, dans la mesure où, selon une jurisprudence constante, le droit de l'Union a vocation à être source de droit sur le territoire des États membres, à conférer directement des droits et à imposer directement des obligations non seulement aux institutions de l'Union et aux États membres, mais aussi aux citoyens de l'Union, et à pouvoir être invoqué par ces derniers, notamment devant le juge national, pour en tirer un droit⁴.

Dans un arrêt du 27 mars 2014⁵, la Cour de justice a rejeté cette interprétation, sans doute un peu audacieuse, du champ d'application de la charte. Dans cette affaire, un litige opposait un travailleur à son ancien employeur et au Fonds de garantie salariale (Fogasa) au sujet du paiement de l'indemnité de licenciement due au premier par le second, en situation de redressement judiciaire. Ayant perdu en première instance, M. Torralbo Marcos a voulu faire appel et, pour cela, il a été invité à payer la « taxe relative à l'exercice du pouvoir juridictionnel par les juridictions civiles, du contentieux administratif et sociales », prévue par la législation espagnole, ce qu'il a contesté en faisant notamment valoir que la législation espagnole est incompatible avec l'article 47 de la Charte, en ce qu'elle érige un obstacle disproportionné, contraire au droit fondamental. La juridiction de renvoi a alors posé une question à la Cour de justice sur « la conformité à l'article 47 de la Charte d'une réglementation

1. Toute personne a droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.
2. C.J.U.E., 26 février 2013, *Åkerberg Fransson*, C-617/10.
3. C.J.U.E., 27 novembre 2012, *Pringle*, C-370/12.

4. Jurisprudence inaugurée par le célèbre arrêt *Van Gend & Loos* du 5 février 1963, 26/62.
5. C.J.U.E., 27 mars 2014, *Torralbo Marcos*, C-265/13.

nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose au travailleur salarié l'obligation d'acquitter une taxe pour pouvoir introduire un appel dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée en vue d'obtenir une déclaration judiciaire d'insolvabilité de l'employeur ouvrant à ce travailleur un droit d'accès à l'institution



de garantie compétente, conformément à la directive 2008/94 ». La Cour s'est déclarée incompétente, après avoir examiné « si la situation juridique qui a donné lieu à l'affaire au principal relève du champ d'application du droit de l'Union » et avoir répondu par la négative à cette question. La Cour a souligné que « la réglementation nationale en cause au principal régit, de manière générale, certaines taxes dans le domaine de l'administration de la justice. Elle n'a pas pour but de mettre en œuvre des dispositions du droit de l'Union. En outre, celui-ci ne comporte aucune réglementation spécifique en la matière ou susceptible d'affecter cette réglementation nationale ». La Cour ajoute qu'il ressort de la décision de renvoi que les droits de greffe et de mise au rôle en cause dans la procédure au principal concernent l'introduction d'un recours en appel à l'encontre d'une décision judiciaire rejetant la demande d'exécution forcée du contrat de transaction, introduite par M. Torralbo Marcos sur le fondement du droit national.

La Cour relève que la juridiction de renvoi « indique, certes, que le but ultime des démarches judiciaires entreprises par M. Torralbo Marcos est d'accéder à l'intervention du Fogasa » en cas d'insolvabilité de son employeur, en application de la directive 2008/94 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Mais la Cour a jugé que « [f]orce est, toutefois, de constater que, au stade actuel de la procédure au principal, la situation en cause ne relève pas du champ d'application de cette directive ni, de manière générale, de celui du droit de l'Union ». La Cour note en effet qu'« ainsi que l'a fait observer la Commission européenne, il ressort des termes de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/94 que la question de savoir si un employeur doit être considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité, aux fins de cette directive, relève de l'application du droit national ainsi que d'une décision ou d'un constat de l'autorité nationale compétente ». La Cour ajoute qu'il découle de l'indication de la juri-

diction de renvoi que l'employeur « n'est, à ce stade, pas considéré comme étant en état d'insolvabilité en vertu du droit espagnol ».

Pour la Cour, la circonstance qu'« à travers ses démarches, M. Torralbo Marcos cherche, selon les indications de la juridiction de renvoi, à obtenir un tel constat d'insolvabilité aux fins de bénéficier de l'inter-

vention du Fogasa conformément à l'article 3 de la directive 2008/94 ne suffit pas pour considérer que la situation en cause au principal relève, dès ce stade de la procédure, du champ d'application de cette directive et, par conséquent, du droit de l'Union ».

La Cour semble donc implicitement admettre que, si le litige avait porté spécifiquement sur l'application à M. Torralbo Marcos de la directive 2008/94, elle aurait pu se prononcer sur la compatibilité de la taxe de greffe avec l'article 47 de la charte.

4. La seule (étroite) piste à suivre serait donc d'identifier, d'une part, une ou plusieurs procédures judiciaires relatives spécifiquement à l'interprétation et la mise en œuvre d'une disposition précise du droit de l'Union européenne, et, d'autre part, des obstacles mis tout aussi spécifiquement au bon déroulement de ces procédures pour pouvoir plaider auprès de la Commission européenne un manquement de l'État belge au principe de protection juridictionnelle.

La plainte pour manquement peut être introduite par tout intéressé et n'est soumise à aucune condition ni de fond ni de forme. En revanche, l'initiative d'introduire une procédure en manquement contre un État membre appartient exclusivement à la Commission qui dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une telle action. Aucun recours en annulation ou en carence n'est envisageable, si elle refuse explicitement ou implicitement d'engager la procédure.

5. Il serait aussi envisageable qu'un juge, saisi d'un contentieux répondant aux caractéristiques définies ci-dessus, pose une question préjudicielle à la Cour de justice, notamment si les mesures relatives à l'administration de la justice devaient conduire à la conclusion qu'il n'est pas en mesure « de juger les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable, ce qui constitue une violation tant de l'article 41 que de l'article 47 de la Charte »⁶.

6. Voy., par analogie, concernant le Tribunal de l'Union européenne, C.J.U.E., 12 juin 2014, *Deltajina c. Commission*, C-578/11 P.

6. Enfin, une troisième voie qui pourrait être explorée se fonderait sur l'article 7 du Traité sur l'Union européenne.

Le paragraphe 1^{er} de cet article dispose que, « [s]ur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 ».

Le paragraphe 2 prévoit, quant à lui, que « [l]e Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir

invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.

Aux termes de l'article 2, « [l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme ».

Ici, il n'est pas nécessaire que la violation grave intervienne – ou risque d'intervenir dans un domaine tombant dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Le champ d'application de l'article 7 s'étend également aux violations graves commises ou risquant d'être commises par un État membre dans un domaine parfaitement étranger au droit européen. Par contre, la mise en œuvre de cette disposition suppose d'établir une « violation grave », terme qui n'a pas été défini et dont la reconnaissance repose sur une décision politique, et non judiciaire, ce qui peut rendre la voie très malaisée.

Employeurs publics et travailleurs contractuels : des obligations particulières lors du licenciement ?

Le mardi 2 février 2016 de 13h30 à 17h00

Sous la direction de Steve Gilson

Programme

14:00: Introduction – Employeurs publics et travailleurs contractuels: le cadre juridique - Steve Gilson

14:30: L'obligation d'audition préalable - France Lambinet

15:00: Questions / Réponses

15:30: Pause-café

15:50: La motivation formelle du licenciement - Zoé Trusgnach

16:20: La mention de voies de recours dans les décisions de licenciement - Steve Gilson

16:30: Questions / Réponses

Lieu :

Espace Vinçotte -Parc Scientifique Créalys
Rue Phocas Lejeune, 11
5032 Les Isnes

Formation permanente :

Prise en charge IFJ : demande en cours

Droit d'inscription : 130 €

Contact

Mme Méghane Philippart
E-mail : meghane.philippart@anthemis.be
Tél. : 010/42 02 99

POURRAIT-ON ENVISAGER DE RECOURIR AU DROIT PÉNAL POUR LUTTER CONTRE LES MESURES D'AUSTÉRITÉ GOUVERNEMENTALES QUI AFFECTENT LE POUVOIR JUDICIAIRE ?

Ou, plus concrètement, pourrait-on considérer que l'absence de publication des places vacantes dans la magistrature constitue soit une coalition de fonctionnaires, soit l'infraction d'empiétement prévue par l'article 239 du Code pénal ?

Sophie CUYKENS
Avocat au barreau de Bruxelles

Dans le cadre du débat actuel sur les solutions judiciaires pour contrarier le plan d'austérité du gouvernement, notre contribution explore les moyens d'action potentiels mis à notre disposition par le Code pénal.

Pour mémoire, le cadre des magistrats à pourvoir est fixé par la loi du 3 avril 1953 sur l'organisation judiciaire.

1. La coalition de fonctionnaires

La coalition de fonctionnaires est définie aux articles 233 et suivants du Code pénal.

Il existe une infraction simple et une infraction aggravée.

« Art. 233. – Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 234. – Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31, alinéa 1^{er}. »

Nous n'examinerons pas ici les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 234 ni celles de l'article 235 du Code pénal qui ont trait à certains cas particuliers de concerts ou complots formés par des fonctionnaires et des militaires.

Selon le Code pénal, les éléments constitutifs de l'infraction de coalition de fonctionnaires sont les suivants.

1. La notion de coalition vise « le concert ou l'association réalisé entre plusieurs personnes pour arriver à un but déterminé »⁷. Elle peut procéder de différentes façons : réunions, échange de correspondance ou, encore, par députation, c'est-à-dire par l'entremise d'une personne chargée d'un message ou d'une mission⁸.

2. Les fonctionnaires visés par la loi sont les individus ou les corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique. La doctrine souligne, à cet égard, qu'il ne peut s'agir de tout fonctionnaire quelconque. Les agents concernés par cette disposition sont ceux qui sont investis d'une autorité publique suffisante pour adopter des mesures contraires aux lois ou aux arrêtés royaux⁹.

Sont donc concernés les ministres, les gouverneurs de province, les secrétaires généraux, mais non les fonctionnaires subalternes chargés de l'administration et de la gestion courantes, les commis et les préposés¹⁰. Toute personne généralement quelconque peut néanmoins être poursuivie comme coauteur de l'infraction, dès lors que l'auteur dispose de la qualité requise.

7. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, t. I, Limal, Anthemis, 2011, p. 255, n° 424.

8. A. MARCHAL, « Les crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère », in *Les Nouvelles*, t. III, Droit pénal, 1972, p. 11, n° 2980.

9. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 256, n° 426.

10. N. VAN DER ECKEN, « De la coalition des fonctionnaires et de l'empiétement des autorités administratives et judiciaires », in *Les infractions*, vol. 5 « Les infractions contre l'ordre public », Bruxelles, Larcier, 2012, p. 300.

3. C'est l'objectif poursuivi par la coalition qui distingue l'infraction du premier degré de l'infraction aggravée. Si la coalition poursuit la prise de mesures contraires aux lois et aux arrêtés royaux (art. 233 C. pén.), l'infraction commise est moins grave que si ces mesures sont contraires à l'exécution des lois et arrêtés royaux (art. 234 C. pén.).

À cet égard, les auteurs conviennent que les mesures visées doivent être directement contraires à la loi et que des mesures qui ne seraient simplement pas autorisées par la loi ne suffiraient pas à établir l'infraction¹¹.

Ils s'interrogent toutefois sur le sens exact de la distinction établie par le Code¹². Peut-on raisonnablement envisager qu'une mesure contraire à la loi ne soit pas également contraire à son exécution, et vice versa ?

La question ne présente toutefois qu'un intérêt théorique, dans la mesure où, par application des règles du concours idéal prévues à l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, pour peu que les poursuites aient été diligentées du chef des deux infractions, seule la peine la plus forte sera appliquée en cas de condamnation.

4. L'infraction de coalition de fonctionnaires, simple ou aggravée, est une infraction continue.

5. La définition de l'élément moral qui caractérise le délit de coalition de fonctionnaires est qualifiée différemment selon les écoles doctrinales : selon la doctrine classique, il s'agit du dol général, selon la doctrine de l'U.L.B., de la volonté de résultat¹³.

Néanmoins, une troisième opinion est apparue à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1992. Le moyen soumis à la censure de la Cour critiquait la décision qui retenait que les mesures concertées par les coalisés doivent avoir « pour but de provoquer la désorganisation du service public en paralysant le fonctionnement normal de celui-ci »¹⁴. Il convient de préciser que le pourvoi a été rejeté.

Faut-il considérer que la Cour de cassation a admis que l'élément moral de la coalition de fonctionnaires soit donc plutôt un dol spécial¹⁵ ?

Il n'est pas exclu de penser qu'il s'agissait plutôt de rappeler la nature intrinsèquement politique de cette infraction.

6. La coalition de fonctionnaires est un délit politique, au même titre, d'ailleurs, que les autres infractions prévues au chapitre du Code pénal, intitulé « Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des personnes qui exercent une fonction publique ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère ». Il s'ensuit que seule la cour d'assises est compétente pour en juger, et ce, même si les accusés bénéficient d'un privilège de juridiction¹⁶.

La Cour de cassation considère que la nature politique d'un délit est établie :

« – si, eu égard à la nature même de l'infraction, il consiste en une atteinte portée directement à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ;

– ou s'il a été commis dans le but de porter une telle atteinte aux institutions politiques et que, vu les circonstances particulières de sa commission, le fait entraîne ou peut entraîner directement une telle atteinte ;

Attendu que, pour qu'une infraction constitue un délit politique, il doit y avoir un lien direct entre l'infraction mise à charge elle-même et l'atteinte éventuelle aux institutions politiques [...] »¹⁷.

Il nous paraît que, si la Cour de cassation considère, avec la Chambre des mises en accusation de Bruxelles, que l'un des éléments constitutifs de la coalition de fonctionnaires est de provoquer la désorganisation du service public en paralysant le fonctionnement normal de celui-ci, la nature par essence politique de ce délit est, par conséquent, incontestable.

Avant d'aborder les conséquences pratiques de poursuites du chef de coalition de fonctionnaires, nous voudrions explorer une autre piste qui pourrait mener à la pénalisation du défaut de publication des places vacantes de la magistrature, à savoir l'infraction d'empiètement.

11. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 260, n° 434. N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, p. 301 ; G. BELTJENS, *Encyclopédie de droit criminel belge*, Bruxelles, Bruylant, 1901-1903, p. 312, n° 1 ; J. S. G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 70, n° 2.

12. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 263, n° 442. Voy. aussi M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 180 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 262, n° 442.

13. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 260, n° 436, font référence à F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 244.

14. Bruxelles (mis. acc.), 12 mars 1992, décision contre laquelle un pourvoi fut rejeté : Cass., 18 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1269. La chambre des mises en accusation a considéré que la coalition de fonctionnaires qui a pour objectif de compromettre aux yeux des tiers l'intégrité morale de la partie civile n'est pas incriminée.

15. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, y répondent par la négative, p. 261, n° 437 ; tandis que N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, y répond par la positive, p. 301.

16. N. VAN DER ECKEN, *op. cit.*, p. 306.

17. Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2008, P.08.0324.N ; Cass. (2^e ch.), 9 novembre 2004, P.04.0849.N.

2. L'empiètement des autorités administratives et judiciaires

L'empiètement des autorités administratives et judiciaires est visé aux articles 237 et suivants du Code pénal.

L'article 239 dispose :

« Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et membres des corps administratifs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 237, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés tendant à intimor des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à cinq cents euros. Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, pendant cinq ans à dix ans, des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31, alinéa 1^{er}. »

Le paragraphe 2 de l'article 237 précise que l'empiètement consiste en :

« [...] l'immixtion dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées ».

Selon ces dispositions, les éléments constitutifs de l'infraction d'empiètement sont les suivants.

1. Tout comme la coalition de fonctionnaires, il s'agit d'une infraction continue¹⁸.
2. La doctrine considère que l'énumération des auteurs potentiels de l'infraction par l'article 239 du Code pénal n'est pas limitative. Cette disposition concerne tout membre du corps administratif¹⁹.
3. Le texte de la loi précise que l'immixtion interdite de l'autorité administrative consiste, notamment, à arrêter ou suspendre l'exécution d'une loi²⁰.
4. Conformément à la structure du Code qui traite d'abord de l'immixtion des magistrats dans le domaine législatif pour y renvoyer ensuite celle de l'administration, la doctrine réalise systématiquement le même renvoi²¹. Il convient, dès lors, de considérer que tout ce qui se rapporte à l'examen

de l'empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif s'applique *mutatis mutandis* à celui commis par les fonctionnaires.

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé, à cet égard, que le pouvoir judiciaire (et nous suggérons, par conséquent, de lire également « tout comme le pouvoir exécutif ») ne pouvait empiéter sur les attributions du pouvoir législatif en subordonnant l'application des principes du droit à des nécessités économiques²².

5. Il n'est pas requis que le défaut d'exécution de la loi soit concerté²³.

6. L'élément intentionnel de l'empiètement serait, selon une doctrine ancienne, un dol spécial, à savoir la volonté consciente d'usurper à l'aide de la fonction administrative le pouvoir législatif²⁴. Plus récemment, M^{me} Weyemberg et M. Kennes y voient plutôt la volonté consciente du résultat qu'un dol spécial²⁵. Quant à M^{me} Van der Eecken, elle y voit un dol général²⁶.

7. Tout comme la coalition de fonctionnaires, il s'agit, selon les auteurs, d'une infraction politique par nature²⁷. L'intention du législateur est de sanctionner le principe fondamental de la séparation des pouvoirs²⁸.

3. En pratique

Notre analyse serait incomplète sans un examen succinct des dispositions de l'article 260 du Code pénal qui énonce :

« Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté royal, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Nous avons vu que seuls les fonctionnaires investis d'une certaine autorité peuvent être poursuivis du chef de coalition de fonctionnaires. Nous avons vu aussi que cette règle est quelque peu assouplie par la possibilité de poursuivre n'importe quel agent subalterne en qualité de coauteur de l'infraction

18. A. MARCHAL, *op. cit.*, p. 43, n° 3215.

19. N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, p. 312 ; A. MARCHAL, *op. cit.*, p. 42, n° 3203.

20. Le fait de délibérer sur le point de savoir si ces lois seront exécutées se rapporte à un comportement impossible aujourd'hui sur lequel nous ne nous étendons pas dans cette étude.

21. N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, p. 313 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 275, n° 483 ; A. MARCHAL, *op. cit.*, p. 42, n° 3204.

22. Bruxelles, 20 février 1935, *Pas.*, 1937, II, p. 30.

23. A. MARCHAL, *op. cit.*, p. 36, n° 3165.

24. A. MARCHAL, *op. cit.*, p. 38, n° 3181.

25. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 273, n° 476.

26. N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, p. 311.

27. N. VAN DER EECKEN, *op. cit.*, p. 313.

28. Par référence à la déclaration de M. Moncheur à la Chambre, citée par A. MARCHAL, *op. cit.*, p. 43, n° 3216 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 270, n° 469.

principale. Nous avons vu, enfin, que cette limitation ne concerne par l'infraction d'empiètement visée à l'article 239 du Code pénal.

Il ne fait toutefois aucun doute que tout fonctionnaire poursuivi du chef de l'une ou l'autre des infractions envisagées ici tentera d'éluder sa responsabilité en invoquant avoir agi sur ordre d'un supérieur, voire du ministre. Or les ministres en fonction jouissent de l'*immunité* prévue par l'article 103 de la Constitution. Seul le ministère public près la cour d'appel peut intenter et diriger les poursuites contre un ministre. En outre, toutes réquisitions en vue du règlement de la procédure, toute citation directe devant la cour d'appel et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessitent l'autorisation de la Chambre des représentants.

Nous ne pensons toutefois pas que la justification d'obéissance hiérarchique prévue à l'article 260 du Code pénal constitue un obstacle sérieux aux poursuites pénales envisagées en l'espèce. Tant la doctrine que la jurisprudence exigent, en effet, pour que cette *cause d'excuse*²⁹ ou de *justification*³⁰ puisse être valablement invoquée, qu'elle n'ait pas été fautive³¹. En d'autres termes, l'auteur de l'infraction ne peut échapper à sa responsabilité si l'ordre reçu est manifestement illégal³². Or, selon nous, l'ordre de ne pas veiller à l'exécution d'une loi doit être systématiquement considéré comme « manifestement illégal ».

Il faut souligner que la coalition de fonctionnaires et l'empiètement sur le pouvoir législatif continuent de se commettre tant que les mesures d'exécution de la loi ne sont pas effectivement prises.

Or le délit qui se commet actuellement est flagrant. Le flagrant délit connaît tout un régime dérogatoire au droit commun de la procédure pénale³³ et permet, notamment, la prise de mesures exceptionnelles en matière de poursuites diligentées contre un ministre.

En conclusion

L'abstention de veiller à l'exécution de la loi qui fixe le cadre de la magistrature peut, à notre avis, être constitutive de coalition de fonctionnaires et d'empiètement.

L'infraction de coalition de fonctionnaires est plus contraignante que celle d'empiètement. Elle exige une qualité spécifique dans le chef de l'auteur, et, nous l'avons vu, l'élément moral prête à confusion. S'il faut admettre que la coalition de fonctionnaires prévoit un dol spécial, il faudrait alors pouvoir soutenir que le gouvernement et les fonctionnaires responsables poursuivent la désorganisation du service public en paralysant le fonctionnement normal de celui-ci.

L'infraction d'empiètement, en revanche, pourrait être reprochée à tous les fonctionnaires du SPF Justice qui auraient participé à la commission de l'infraction.

La cause de justification de l'article 260 du Code pénal ne nous paraît pas pouvoir être invoquée par ces fonctionnaires pour échapper aux poursuites.

Il faudra néanmoins être attentif aux conséquences d'une implication du ministre compétent qui aurait pour effet de donner la direction exclusive des poursuites au procureur général.

29. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 441.

30. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 250, n° 415 et s.; Cass., 27 juillet 1891, *Pas.*, 1891, p. 228; Cass., 26 février 1934, *Pas.*, 1934, p. 174; Cass., 18 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 563.

31. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 441; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 251, n° 417; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II « L'infraction pénale », Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 493-505 et spéc. n° 1500 et 1502.

32. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *op. cit.*, p. 178, n° 292.

33. Voy. not., bien que certaines dispositions n'offrent que très peu d'intérêt en l'espèce, les articles 16, 32, 40, 41, 44bis, 46, 49, 59, 60, 61, 88bis, 88sexies, 89, 90bis et 90ter du Code d'instruction criminelle.

Compte rendu de l'intervention du bâtonnier Éric Lemmens

Thierry WERQUIN
Membre de l'UPM

Pour le bâtonnier Éric Lemmens, le Conseil d'État est la juridiction à laquelle il est possible de s'adresser pour contraindre le pouvoir exécutif à respecter la loi en publiant les places vacantes de magistrats dès lors que le pouvoir législatif considère que le service public de la Justice, pour fonctionner correctement, doit disposer du nombre de magistrats qu'il a fixé.

Le fondement juridique de la demande est l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; en effet, la non-publication des places vacantes porte atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un État démocratique.

Ces deux principes sont consacrés et explicités dans plusieurs instruments juridiques et dans divers avis rendus par des instances internationales différentes.

Le bâtonnier Éric Lemmens énumère des recommandations émanant soit de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, soit du Comité ministériel des États membres, ainsi que le Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, mais aussi plusieurs avis du Comité consultatif des juges européens.

Des principes fondamentaux se dégagent de ces textes.

Le pouvoir judiciaire est un des trois piliers d'un État de droit ; les articles 10 et 11 de la Constitution s'opposent à ce qu'il ait un traitement identique à celui des autres administrations de l'État ; il doit bénéficier d'un traitement spécifique, distinct des pouvoirs législatif et exécutif ; le Parlement est l'instance où doivent se prendre les décisions qui concernent le pouvoir judiciaire ; celui-ci doit être associé aux décisions prises en matière de cadres ; ces décisions doivent être respectées par le pouvoir exécutif.

Pour que l'accès à la justice, le droit à un procès équitable, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garantis par l'article 6 de la CEDH, soient respectés, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'impartialité des magistrats supposent que le budget de la Justice prévoit des moyens suffisants, qui



© lalibre

ne soient pas tributaires de la situation politique ; le statut pécuniaire des magistrats doit les mettre à l'abri de toute pression ; les conditions de travail adéquates doivent leur être accordées, ce qui suppose un recrutement suffisant, une formation, un personnel d'appui et un matériel adéquats pour assurer l'exercice correct de leurs fonctions.

Comment procéder devant le Conseil d'État ? En application de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lorsque l'autorité administrative est tenue de publier les places vacantes de magistrats, de greffiers et de personnel administratif, et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de procéder à ces publications, elle n'a pas pris de décision en ce sens, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible d'un recours au fond ; l'urgence n'étant plus établie en raison de la publication récente de certaines places vacantes, un recours en suspension ne serait pas admissible.

Qui peut procéder devant le Conseil d'État ? Il ne peut s'agir des associations professionnelles de magistrats, mais exclusivement du chef de corps d'une juridiction qui doit disposer des ressources nécessaires pour que la juridiction qu'il préside puisse assumer ses fonctions, conformément aux règles de droit.

Le bâtonnier Éric Lemmens conclut son exposé, d'une part, en mettant en doute la volonté des chefs de corps d'entamer une telle procédure, d'autre part, en ne sous-estimant pas le risque que, pour faire échec à cette procédure, le pouvoir législatif ne modifie les dispositions légales en réduisant les cadres.

LE 20 MARS 2015 : DE NOMBREUX CRIS D'ALARME*

« Pourquoi, pour la première fois depuis près de vingt ans, juges, procureurs, greffes et parquets, avocats et experts, sympathisants de la justice en général lancent-ils ce véritable cri d'alarme ?

Parce que, à vue d'œil, jour après jour, notre organisation judiciaire se dégrade à un degré jamais atteint. Parce que toutes et tous nous nous posons la seule et même question : quelle justice pour demain ?

Cette question, c'est pour le citoyen et pour le justiciable qu'elle est posée... Car s'interroger sur la qualité de la justice, c'est s'interroger sur une des facettes importantes de la qualité de vie du citoyen au quotidien. Ce que demande aujourd'hui le pouvoir judiciaire, avec force et conviction, c'est de pouvoir remplir sa mission au service de la population [...]. »

Jean-Louis DESMECHT,

président du Collège des cours et tribunaux

« [...] Le Collège du ministère public prend acte de la décision du gouvernement de faire des économies également dans le département de la justice, mais ne conçoit pas que cela se fasse à n'importe quel prix ni à n'importe quel rythme.

Certains corps sont passés sous la barre des 75 % en termes d'occupation des cadres légaux ou continuent de fonctionner autour de cette moyenne, ce qui est également le cas de certaines administrations de parquet.

De plus, les départs imminents des magistrats de parquet et des membres du personnel ayant atteint l'âge de la retraite, ainsi que le nombre trop restreint de places de stagiaires judiciaires ne feront qu'aggraver la situation.

Le ministère public comprend bien qu'au vu des circonstances budgétaires, il est difficilement envisageable de remplir les cadres légaux à 100 %. Toutefois, il existe un seuil critique qui ne peut et ne doit pas être dépassé. Hélas, les données actuelles relatives au personnel confirment que ce seuil a été atteint dans de nombreuses entités. [...]

Le train d'économies annoncé et l'arrêt des nominations qui en découle hypothéqueront les réformes déjà entamées et obligeront le ministère public à opérer certains choix, puisqu'il ne lui sera



plus possible de s'acquitter normalement de toutes ses tâches légales. Le ministère public devra, par la force des choses, se cantonner à ses missions essentielles, ce qui compliquera au plus haut point l'exécution cohérente de la politique criminelle [...]. »

Anita HARREWYN,

présidente du Collège du ministère public

« [...] Met de huidige waanzinnige tekorten van 10 tot 40 procent in de wettelijke kaders van de griffiers komt het accuraat uitvoeren van de wettelijke taken en opdrachten in gevaar. Dit mag klinken als een soort in gebrekestelling. [...] »

Serge DOBBELAERE,

président de la Fédération nationale des greffiers des cours et tribunaux

« [...] Les membres de nos parquets et de nos auditorats sont à bout de souffle. [...] Nous ne disposons plus du personnel administratif pour répondre à la demande des justiciables et pour assurer de manière optimale le secrétariat des magistrats.

Les cadres des parquets et des auditorats sont en déficit ; Il manque plus de 260 personnes dans les différents parquets et auditorats du pays. [...]

Nos collaborateurs sont démotivés, épuisés par la charge de travail. [...]

Dans certaines entités, les parquets et les auditorats en sont parfois arrivés à devoir fermer des divisions ou des sections, en ne conservant que des lieux d'audience dans le respect du [C]ode judiciaire. Cette situation entraîne, pour les justiciables un déplacement de parfois 50 km en plus, une perte de temps et une perte financière.

* Extraits choisis par Anne-Sophie FAVART dans les diverses interventions.

La “proximité de la justice” est en voie de disparition et vous tous, justiciables et nous collaborateurs, assistants, secrétaires, secrétaire en chef en sommes les victimes [...]. »

Régine COULON,

présidente de la Fédération royale nationale du personnel des parquets et des auditorats

« [...] Iedere burger heeft recht op een ongeremde toegang tot de rechter, op een transparante, professionele, rechtvaardige en snelle rechtsbedeling. Justitie is een openbare dienst en moet een efficiënt antwoord bieden op de aanspraken van de burger, particulier, ondernemer of andere.

Justitie is echter zoveel meer: de rechterlijke macht is één van de drie pijlers van onze grondwettelijke democratie, en het falen van justitie betekent meteen het deficit van onze rechtsstaat. Door de toegang tot de rechter – een verdragsrechtelijk en grondwettelijk verankerd grondrecht – te bemoeilijken, ja zelfs voor velen onmogelijk te maken, loopt onze individuele vrijheid gevaar.

En nochtans zouden we het moeten weten: de geschiedenis leert ons immers dat het niveau van de toegang tot justitie het beschavingsgehalte van de staat reflecteert. De teloorgang van justitie zet de deur open voor onvrijheid, rechteloosheid en discriminatie en verhoogt de verzuring in de samenleving. »

Dominique MATTHYS,

voorzitter van de Orde van Nederlandstalige balies

« [...] Vandaag komen alle actoren van justitie op voor de rechtzoekenden die zich soms beklagen over de traagheid van het gerecht, terwijl alle diensten ondanks de beperkte middelen waarover zij beschikken, toch alles in het werk stellen om de zaken te laten vooruitgaan.

We willen dat de oorzaken worden aangepakt: nl. een gebrek aan gerichte investeringen op vlak van opleidingen, examens, informatica, procedures, enz. met grote personeelstekorten tot gevolg. Dossiers kunnen niet meer worden behandeld, zittingen kunnen niet meer worden gehouden. [...]

Justitie is een van de democratische pijlers. Zonder oog voor een goede werking van Justitie staat de burger met zijn rechten in de kou. De burger heeft recht op een goede en correcte werking van rechtbanken, hoven, parketten en arbeidsauditoraten, waar kwaliteit gegarandeerd kan blijven. [...]. »

Jan GEYSEN,

voorzitter van de Nederlandstalige vereniging van magistraten (NVM)

« [...] Les magistrats ont un objectif précis : tenter d'améliorer d'une manière globale la qualité de la Justice, en jouant un rôle actif dans la résolution des conflits qu'ils ont à trancher. C'est un défi au quotidien qu'ils mènent grâce à l'appui de l'ensemble du personnel de l'ordre judiciaire. Il nous faut une justice rapide et efficace qui satisfasse le justiciable ? Nous sommes tous d'accord. Ce n'est là ni une évolution, ni une révolution. Tout est évidemment une question de mesure. Car la Justice n'est pas un service public comme un autre ni une entreprise soumise à la loi du marché. [...]

L'UPM [...] craint qu'à défaut de réflexion sur ces points et sur les conséquences des économies linéaires imposées par le gouvernement, nous n'aboutissions [...] qu'à une “justice expéditive qui n'a de Justice que le nom”, l'illustration même qu'à force de faire des économies sur la justice, c'est la justice même dont on fait, en définitive, l'économie. »

Paule SOMERS,

présidente de l'Union professionnelle de la magistrature (UPM)

« Deze alarmdag van de magistratuur toont op een onverholen wijze de onmacht van de rechterlijke macht aan. [...]

Het belet echter niet dat de federale uitvoerende macht de openbare dienst die het gerecht is, draconische besparingsmaatregelen blindelings oplegt. En daar horen maatregelen bij die in strijd zijn met de grondwet. Door de korpsen van het gerecht structureel onvolledig te laten, schorst de uitvoerende macht immers de facto de wet die de personeelskaders heeft vastgelegd. Eén voorbeeld maar: de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen waar geen 95 rechters aan het werk zijn maar slechts 80 (- 15). 7 van de 80 rechters verlaten de rechtbank dit jaar nog (- 22). Vandaag loopt voor de derde keer een benoemingsprocedure voor 5 rechters. Als die 5 rechters nu wel zouden benoemd kunnen worden dan zijn ze eerst in het najaar inzetbaar (- 17). [...]

De aanwezigheid van Magistratuur & Maatschappij vandaag op deze alarmdag heeft alles te maken met het feit dat onze vereniging het niet aan de burger kan uitgelegd krijgen dat deze draconische, blinde besparingsmaatregelen van de uitvoerende macht geen negatieve gevolgen kan of zal hebben voor het vervullen van de kerntaak van het gerecht, en dat is: rechtspreken voor alle burgers die daarvoor geen drempel van welke aard ook moeten overwinnen. »

Pierre LEFRANC,

voorzitter Magistratuur en Maatschappij

« [...] Les juges de proximité rencontrent quotidiennement les justiciables. [...] »

Voor de nabijheidsrechters stelt zich een bijkomende probleem: meer dan de helft is zestiger.

Si certains choisiront de rester au boulot jusqu'à 67 ans, ou même au-delà, je peux vous dire qu'au train où nous allons, nous ne serons plus en mesure de garantir la même rapidité, la même écoute et la même disponibilité pour le justiciable. [...] »

Lode VRANCKEN,

président national de l'Union royale des juges de paix et de police

« Les perspectives budgétaires annoncées à la Justice suscitent de vives inquiétudes au sein de la magistrature. Le Conseil consultatif de la magistrature relève une diminution moyenne de 20 % des frais de fonctionnement et des frais de justice.

Le budget global du SPF Justice passe d'un peu plus d[e] 1,9 milliard à 1,6 milliard.

En particulier, les différentes coupes budgétaires dans les lignes de crédits accordées au frais de personnel reviennent à réduire, à terme, le nombre de magistrats de 230 unités et de 700 unités pour les autres catégories du personnel judiciaire.

Par ailleurs, les restrictions budgétaires aveugles rendent la modernisation de la Justice impossible. À titre d'exemple, les dépenses diverses en matière informatique sont susceptibles de baisser de 22 %, ce qui rend toute modernisation aléatoire.

Ces mesures auront nécessairement un impact négatif sur le fonctionnement de la Justice, notamment sur les délais de procédures. [...] »

La détérioration des conditions de travail (bâtiments vétustes ne répondant pas aux normes, insuffisance du nombre de greffiers et de personnel, surcharge chronique de travail) est de nature à décourager les candidats de valeur à postuler comme magistrat (à supposer que cette carrière conserve un peu d'attractivité malgré la récente réforme du système de pensions et les incertitudes qui le menacent actuellement).

Le CCM souligne la nécessité d'un véritable Plan Marshall pour la Justice, c'est-à-dire de déterminer des objectifs réalistes et de doter la Justice des moyens financiers et humains pour les réaliser. »

Mireille DOM et Paul DHAYER,

respectivement présidente du Bureau (NL) et vice-président du Bureau (F) du Conseil consultatif de la magistrature

« [...] Nous sommes les seuls compétents à pouvoir dire la vérité technique, et ce, dans une société de plus en plus complexe et pressée.

Dans un État de droit, il est inadmissible que celui-ci ne paie pas normalement ses prestataires de services et particulièrement "Nous" les experts judiciaires.

On nous doit plusieurs dizaines de millions d'euros et nous n'avons pas eu la moindre proposition pour résorber ces arriérés qui ont conduit certains de nos confrères à la faillite. [...] »

Notre situation est devenue intolérable et nous voulons le faire savoir [...]. »

Thierry MANSVELT,

vice-président de l'Institut des experts judiciaires

« Dag en nacht zijn de beëdigd vertalers en gerechtstolken aan het werk om ervoor te zorgen dat er in onze multiculturele maatschappij recht kan worden gesproken, en dit over alle taalgrenzen heen. Zo worden de rechten van alle burgers gevrijwaard.

Dit vereist een hoge mate aan professionele taalvaardigheid, betrouwbaarheid, integriteit, onpartijdigheid en discretie, maar ook aan beschikbaarheid. Je zou dan ook verwachten dat de beëdigd vertalers en gerechtstolken daarvoor billijk en stipt betaald worden. Helaas is noch het een noch het ander het geval [...]. »

Doris GROLLMANN,

Chambre belge des traducteurs et interprètes

« Le Conseil supérieur de la Justice a été créé en 1998 pour répondre au fossé qui s'était creusé entre les citoyens et la justice. Il s'agissait de créer les conditions de restaurer la confiance à l'égard des magistrats de Belgique.

Le Baromètre réalisé quinze ans plus tard montre que le lien se retisse progressivement, et que,





globalement, l'opinion publique crédite l'institution judiciaire d'une relative confiance. Mais du chemin reste à faire, les justiciables se plaignent de n'être pas assez écoutés, et de devoir attendre trop long-

temps le résultat d'une procédure.

Il est normal de balayer devant sa propre porte, et le Conseil est bien placé pour le dire, lui qui exerce une forme de contrôle externe, procède à des audits et traite des plaintes : il est clair que la Justice doit réformer des pratiques et des méthodes de travail.

Mais il est également bien placé pour savoir que de nombreuses places restent bien trop longtemps sans titulaire faute de publications, et pour en-

tendre les difficultés des chefs de corps qui courent derrière les urgences en tentant de boucher les manques sans parvenir à entamer les réformes que prévoyait leur plan de gestion. Le Conseil est convaincu qu'on ne peut réussir une réforme sans prévoir les moyens matériels et humains qui la rende[nt] possible et même enthousiasmante. Celle que nous vivons est la plus importante depuis celle du Code judiciaire en 1967, et la mener à bien tout en réalisant des économies drastiques relève de la gageure.

Le Conseil soutient donc sans réserve l'exigence de voir la Justice bénéficier des investissements qui lui permettent de mettre en œuvre progressivement l'objectif d'une véritable autonomie de gestion. »

France BLANMAILLAND,

présidente du Conseil supérieur de la justice

CSJ : STOP OU ENCORE ?

Le mandat des membres du CSJ arrive à son terme en mars prochain à un moment où la justice belge connaît de grands bouleversements. C'est l'occasion de faire un bilan du passé et de poser la question de l'avenir de cette institution que le Constituant avait conçue comme la pièce maîtresse de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a donc une valeur emblématique majeure.

Depuis quelques années, le CSJ a été démis avec application de bon nombre de ses fonctions mais aussi de son importance symbolique : création – inconstitutionnelle – de l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ), installation des tribunaux disciplinaires, création des collèges et d'un service d'appui. Le projet « pot-pourri III » envisage en outre de le priver de l'examen de la recevabilité des candidatures qui lui seront soumises par le ministre, lequel tranchera lui-même cette question (qui peut recouvrir bien des aspects d'une candidature). L'article 41 de cet avant-projet prévoit en outre désormais un partage de la compétence d'avis et d'enquête au travers du traitement des plaintes, avec les chefs de corps.

La question de sa composition illégale posée au cours du dernier mandat a laissé beaucoup de magistrats perplexes quant à sa légitimité et a témoigné de la désinvolture avec laquelle le politique l'envisage.

Quelles étaient les promesses et qu'en reste-t-il ? Que devons-nous encore espérer et vouloir pour cette institution à la renverse ? Faut-il lutter pour sa restauration ?

Autant de questions que l'ASM, en partenariat avec l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, a décidé de poser à certains spécialistes et acteurs directement concernés dans le cadre d'un colloque qui aura lieu à Bruxelles, **le vendredi 12 février 2016** intitulé **QUEL AVENIR POUR LE CSJ ?**, parmi lesquels :

Sous la présidence de **Paul Martens**,

- **Jean de Codd**, Premier Président de la Cour de cassation, président de la Conférence permanente des chefs de corps
- **Christine Matray** en sa qualité d'inspiratrice du CSJ
- **Francis Delpérée**, professeur de droit constitutionnel et député (à l'origine de la loi sur les tribunaux disciplinaires)
- **Dominique Rousseau**, professeur de droit constitutionnel français, ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), ardent défenseur de l'institution et qui plaide pour la suppression du ministère de la justice dans les démocraties modernes
- **Jacques Englebert**, avocat, assesseur au Conseil d'État, professeur de droit judiciaire et directeur de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB
- **Eric Staudt**, membre du Bureau du CSJ
- **Jean-Louis Desmecht**, Président du collège des cours et tribunaux

ASM



L'expert psychiatre au pénal, c'est un peu le professeur Tournesol chez Kafka.

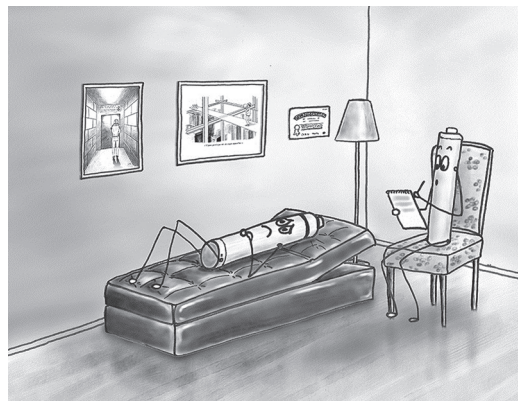
Intellectuel individualiste, il ne se syndique pas, non par dédain – hurler dans la rue, voire jeter des pavés dans les vitres du ministère, cela lui ferait le plus grand bien. Non, il est trop occupé à sa tâche, stimulante intellectuellement, et qu'il croit utile : aider la Justice à départager les très dangereux de ceux qui le sont moins, ceux qui sont capables de comprendre le sens d'une sanction des égarés dans un autre monde, dont il faut protéger la société (défense sociale) et soigner si possible. Il peut aider la Justice à mieux comprendre les motivations des hommes : curieusement, il y a des juges que cela intéresse ! Il pourrait donc aider à désencombrer les prisons (pas intéressant, cela ?) et à suggérer d'autres pistes, variées, en fonction des cas précis, bref, être un acteur utile au monde judiciaire, *même au niveau économique*. Tout cela à son modeste niveau : consultatif, non décisionnel, mais fort de son expérience de l'humain, mais moins « objectif » qu'un test ADN.

Discret, distrait, non récriminateur, il ne s'est même pas rendu compte de la revalorisation de tous les autres experts il y a quelques années.

Mais là, la coupe est pleine : personne ne se presse plus au portillon et notre corporation va s'éteindre de sa belle mort... Moi-même suis sur le point de rendre mon tablier.

Petit relevé de nos vexations (et des revendications conséquentes) :

1° les petites indexations (autrefois annuelles) nous amènent aujourd'hui à un tarif brut de 376 euros, pour : trajet (embouteillages, ah oui : + 0,5 euro le kilomètre), attente d'une heure ou plus (*cf. infra*), une ou deux visites au prisonnier, étude du dossier, rédaction d'un rapport (5 à 10 pages en moyenne), d'où, pour moi, huit à dix heures de travail effectif. Le tarif « mutuelle » du



psychothérapeute médecin est de plus de 100 euros par heure. Un doublement du barème ne serait donc en rien excessif ;

2° le montant brut est payé avec un minimum de huit mois de retard³⁵, donc, souvent l'année suivante... Problèmes de comptabilité. En outre restent des masses d'impayés ! J'ai des lettres des années 1990 restées sans réponse. Depuis trente ans et jusqu'ici, les ministres ne sont pas mauvais, ils sont inexistant. L'État belge a été condamné à me payer des arriérés jusqu'en 2010 : rien ne bouge depuis un an. Comble d'ironie : juste après cet arrêt (coïncidence ?), la prescription est passée de cinq à dix ans ! Mes impayés d'avant 2005 sont donc passés en « pertes et profits ». Mon sentiment est d'avoir été escroqué, volé de dizaines de milliers d'euros par un État voyou. Le cynisme atteint aujourd'hui un niveau tel que le jour de remise du rapport au juge, ma facture qui devait déjà contenir celle, *acquittée*, de l'éventuel psychologue doit maintenant exhiber la preuve *bancaire* dudit paiement ! Cela ne change rien : au moins la preuve est là qu'une expertise, au lieu de me rapporter 376 euros, me coûte 272 € ! Proposition : dorénavant, si le psychiatre dépose son rapport au palais, le juge n'a qu'à le « taxer » *illico* et le psy, muni de ce document officiel, va se faire payer à une caisse. Si cela prive le ministère de « travailler » avec notre argent (il n'y a pas de petits profits), au moins cela facilitera la tâche des employés. Parmi ces derniers, d'aucuns semblent être payés pour nous empêcher de l'être : pour une différence de 1 euro, une facture

35. Et une fois de temps en temps, après trois mois..., ce qui prouve que c'est possible !

m'a été renvoyée après un an. Ainsi, si tout va bien, je serai payé après 12 + 8, soit vingt mois !

Après l'argent, les prisons.

Visites aux prisonniers, préau, repas, grèves... Nous attendons parfois plus d'une heure au parloir... pour qu'un gardien goguenard nous dise que Monsieur le prisonnier ne souhaite pas nous voir. Depuis vingt ans, je demande si l'on peut spécifier sur le badge : « expert psychiatre ». Non, c'est trop compliqué pour leur informatique. Seul figure le mot « Social ». Imaginez des détenus dont le magot les attend tout chaud à la sortie : qu'ont-ils à faire d'un assistant social ? Lors d'une seconde visite, s'ils

consentent à venir, ils admettent qu'ils ne savaient pas et s'excusent ! Dire que nous tirons parfois des conclusions de ces refus, alors qu'il s'agit de malentendus. Résultat des courses : je ne mettrai plus les pieds à Forest et que trois policiers viennent perdre deux heures dans ma salle d'attente pendant l'examen du détenu extrait à mon cabinet ! À prendre ou à laisser ! Solution intermédiaire : que les psys disposent d'un local au palais.

Ceci n'est qu'un rapide aperçu. La place nous manque pour développer les autres vexations qui concernent, on l'aura compris, autant notre portefeuille que notre dignité et notre motivation.

« QUAND LES HABITANTS DE HAREN OPPOSENT À LA PRISON LA TERRE NOURRICIÈRE ! »

Thierry MARCHANDISE

J'ai eu l'attention attirée par une double page parue dans le dernier numéro de mai-juin 2015 de la revue *Imagine* et intitulée « Soutenez le Keelbeek ».

Un collectif d'habitants du lieu, tous bénévoles, qui s'insurgent, eux aussi, contre le projet fédéral de construction de la plus grande prison du pays sur le terrain du Keelbeek à Haren, et ce collectif mobilise.

Ils indiquent que 18 hectares de terre seront détruits pour y enfermer mille cent nonante personnes... ajoutant « majoritairement pauvres, pour un coût supérieur à 2 milliards d'euros, sans consultation publique ».

En réaction à ce projet, le collectif propose *un projet de vie* comprenant, notamment, une ferme ouverte.

Ils expliquent que Haren est déjà submergée d'infrastructures gigantesques : l'OTAN, le dépôt SNCB, la gare Infrabel et l'aéroport de Zaventem



attendant, le Ring, trois voies SNCB et l'un des plus grands Décathlon du monde, sans compter le projet de création du mégacentre commercial Uplace.

Ce comité est soutenu par plusieurs avocats.

Une initiative citoyenne intéressante face au rouleau compresseur de la politique fédérale !

Pour plus d'informations, on consultera : harenun-derarrest.be et respire-asbl.be.

ÉCONOMIES D'ÉNERGIE, QUAND TU NOUS TIENS !

Dans un grand palais de justice, la technologie moderne est enfin entrée en action au grand plaisir de notre ministre de la Justice qui court après les réductions de dépenses !

À 18 heures, tous les jours, l'éclairage s'éteint automatiquement. S'il reste encore un juge ou un substitut au bureau (éveillé naturellement), il lui faut, pour poursuivre son travail, réenclencher sa lampe de bureau qui s'éteindra cependant à nouveau automatiquement une demi-heure plus tard et ainsi de suite jusqu'à leur départ du palais.

Plus compliquée est la gestion de l'éclairage dans les toilettes ! La technologie est la même, mais dans le noir absolu, le repérage de l'interrupteur (pas souvent bien placé) est plus malaisé. Il faut aussi tenir compte de la demi-heure (voy. *supra*) si, profitant du siège et de l'isolement, vous avez une lecture juridique en cours...



VAN CAU ET LES PETITS JUGES

Dans la *Libre* du lundi 11 mai, cher vieux Van Cau s'en prend aux petits juges qui l'emmerdent pour des queues de cerise...

Ces petits juges le sont-ils par leur taille ou par leur appartenance aux fonctions judiciaires, qui, au *Te Deum*, sont confinées dans les travées ?

Nul ne le sait, mais le petit juge qui l'emmerde, là, il le nomme : c'est l'ancien procureur du Roi de Charleroi et actuel procureur général de Liège.

Ah bon, mais ce brave Van Cau, avocat depuis des décennies, ne connaît toujours pas la différence entre un juge et un procureur !

Mon Dieu, tout fout le camp chez les politiques... ! Et Christine Matray n'a pas dû apprécier la confusion...

« JE SUIS CHARLIE ! »

Un jeune substitut d'un grand parquet de province vient de le démontrer bien involontairement...

Il a affiché sur la porte de son bureau un extrait du livre *Les Poches cousues* de Michel Claise et Alain-Charles Faidherbe, rédigé comme suit :

« Nommé magistrat et affecté au tribunal d'une grande ville de province, il s'était imaginé que l'État dote la Justice de bâtiments dignes de sa mission. Il s'était donc attendu à autre chose que cette ruine. L'intérieur était pire. Il franchit la porte non gardée et emprunta les couloirs insalubres, éclairés de néons en voie de rendre l'âme. Jetant un œil dans les salles d'audience obscures, il vit que les murs étaient couverts de moisissure. Une épouvantable odeur lui fit découvrir les toilettes publiques. Chaque endroit témoignait du manque de respect et d'intérêt porté par le régime communiste à son système judiciaire. »

Mais la vérité blesserait-elle certains hiérarques ? Toujours est-il que ce papier a disparu au soulagement du chef de section qui avait manifesté sa réprobation devant un tel affichage...

Mais qu'en pense notre gouvernement néolibéral ?



© lalibre

QUI SUIS-JE ? QUESTIONS POUR UN... MINISTRE

Christian SALVE

4	
	3
2	
	1
0	

Je suis un directeur d'école retraité âgé de 67 ans qui a décidé, voilà six ans, de s'investir deux fois par semaine dans une institution comptant des centaines de membres.

J'ai voulu, par cet investissement, joindre l'utile à l'agréable :

- utile parce que j'accueille des personnes invitées à se présenter face à un président, et ce, pour avancer des arguments leur permettant d'obtenir gain de cause pour des faits avérés ;
- utile parce qu'il m'est possible – par un dialogue, une écoute attentive, un trait d'humour, un sourire – d'apaiser, de mettre à l'aise, de gommer l'anxiété de certains concitoyens ;
- agréable parce qu'il m'est permis de côtoyer un monde très diversifié, que ce soient les membres en « habit » ou des personnes du « peuple » ;

- agréable parce que le « merci » qui m'est adressé est courant, spontané, vrai.

J'ai, grâce à la profession exercée antérieurement, le minimum de psychologie pour nouer les contacts nécessaires et impérieux avec ceux qui, convoqués, manifestent de l'impatience et/ou de la grogne.

Je fais partie d'une équipe composée d'un président et de six collaboratrices.

Je suis un citoyen heureux de rendre service en donnant de mon temps quelques heures par semaine.

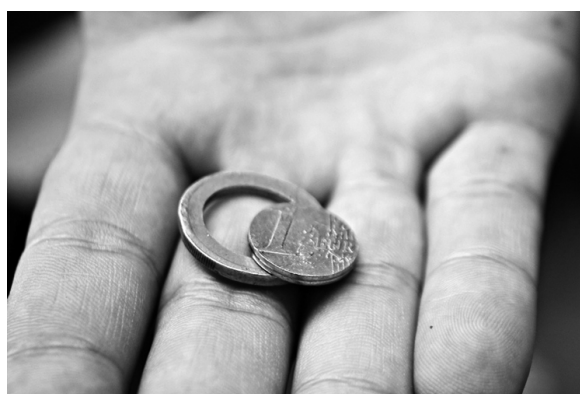
MAIS je suis déçu, très déçu que l'ancien ministre de tutelle soit l'unique personne à ne reconnaître ni mes mérites ni les valeurs humaines que je partage.

En effet, la décision qu'il a jugée inéluctable – ne pas prendre mon dévouement en considération en m'octroyant une rémunération si minime soit-elle – me laisse pantois.

Je suis..., je suis..., je suis... ?

Je suis un huissier d'audience bénévole (dans toute l'acception du terme) de la Justice de paix de Gosselies, obligé que je suis de faire rimer

bénévolat avec apostolat !



ASM COTISATIONS 2016

Amie lectrice,
Ami lecteur,

Vous appréciez *Justine*?

Vous partagez sa philosophie, son approche de la profession ?

L'ASM vit et a besoin de votre soutien !

Faites-vous membre...

Payez dès à présent votre cotisation pour 2016.

La cotisation annuelle s'élève à

- **EUR 66,00** pour les magistrats en fonction,
- **EUR 25,00** pour les magistrats sortis de charge, les stagiaires judiciaires, les juristes et référendaires de l'ordre judiciaire.

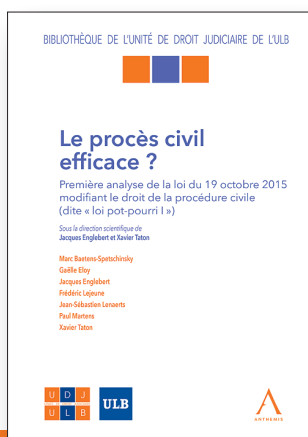
Elle peut être payée par virement sur le compte **BE12 2600 0399 8792** de l'Association syndicale des magistrats asbl, av, Général Michel 1b à 6000-Charleroi.

Elle peut aussi faire l'objet d'un ordre permanent mensuel (min. EUR 5,50/mois)

Informations complémentaires :

Secrétariat permanent de l'ASM
0479 308 219
ou asm@asm-be.be

Anthemis se réjouit de sa nouvelle collaboration avec l'ASM!



LE PROCÈS CIVIL EFFICACE ?

Sous la direction de **J. Englebert et X. Taton**
M. Baetens-Spetschinsky, G. Eloy, J. Englebert,
Fr. Lejeune, J.-S. Lenaerts, P. Martens, X. Taton

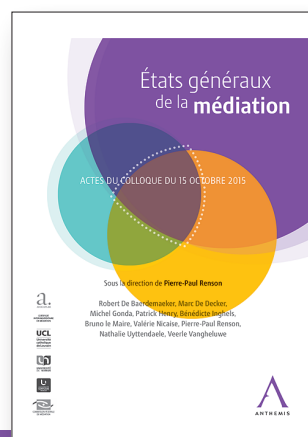
Édition 2015 – 255 pages – 77 €



LE FIL D'ARIANE DU RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Sous la coordination de **Chr. Bedoret**
Chr. André, Chr. Bedoret, J.-Cl. Burniaux, L. Devillé,
D. Fries, R. Ghyselinck, J.-Fr. Ledoux, G. Mary,
A.-Fr. Saudoyez

Édition 2015 – 754 pages – 110 €



ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA MÉDIATION

Sous la direction de **P.-P. Renson**
R. De Baerdemaeker, M. De Decker, M. Gonda,
P. Henry, B. Inghels, Br. le Maire, V. Nicaise,
P.-P., Renson, N. Uyttendaele, V. Vangheluwe

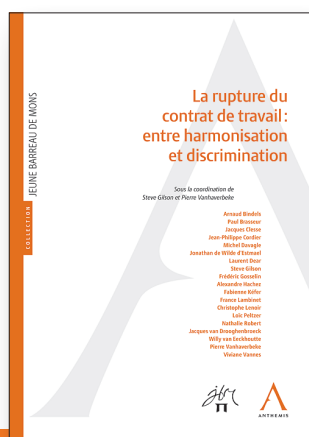
Édition 2015 – 209 pages – 75 €



LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Sous la direction de **E. Diskeuve et A.-Ch. Van Gysel**
Fr. Bastin, J.-M. Degryse, A. Desmarts, E. Diskeuve,
É. Janssens, J. Sauvage, I. Schyns, Fr. Triffaux,
N. Uyttendaele, A.-Ch. Van Gysel, V. Wyart

Édition 2015 – 339 pages – 82 €



LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL : ENTRE HARMONISATION ET DISCRIMINATION

Sous la coordination de **St. Gilson et P. Vanhaverbeke**
P. Brasseur, J. Clesse, J.-Ph. Cordier, M. Davagle,
J. de Wilde d'Estmael, L. Dear, St. Gilson, Fr. Gosselin,
A. Hachez, F. Kéfer, Chr. Lenoir, L. Peltzer, N. Robert,
J. van Drooghenbroeck, W. van Eeckhoutte,
P. Vanhaverbeke, V. Vannes

Édition 2015 – 634 pages – 98 €



LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC

Sous la direction de **St. Gilson**
J.-Cl. Burniaux, J. Clesse, J. de Wilde d'Estmael,
St. Gilson, J.-Fr. Jeunehomme, Fr. Lambinet,
Fr. Lambrecht, L. Markey, L. Massaux, J. Matthys,
A. Mortier, H. Preumont, S. Remouchamps

Édition 2015 – 378 pages – 92 €



Commande via commande@anthemis.be
 avec la mention ASM en objet ou via notre site
www.anthemis.be en utilisant le code ASM.



La version en ligne de ces ouvrages est disponible
 dans la bibliothèque digitale Jurisquare
 à l'adresse www.jurisquare.be



Association Syndicale des Magistrats asbl

Université Ouverte
Avenue Général Michel 1b
6000 Charleroi
Tél.: 0479 308 219
Fax: 071 366 321
asm@skynet.be
www.asm-be.be

